

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2023

(Sous réserve de l'approbation des membres du conseil lors de la prochaine séance)

Conseillers en exercice	13
Conseillers présents	06
Nombre de pouvoirs	00
Nombre de vote	00
Affichage de la délibération fait le	11/12/2023

Date de convocation du Conseil municipal : 4 décembre 2023

Le neuf décembre deux mil vingt-trois, à onze heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PITTANA Stéphane. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par papier aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la mairie le 4 décembre 2023.

Présents : MM. ANCEL Olivier, CHAPUIS Yves, FEBVET René, PITTANA Stéphane, et Mmes BAMOGO Déborah et M'BOMBI Agathe.

Absent et excusé : M. PIERRE Laurent.

Absents : Mmes GRATIOT Laetitia, ODINOT Marie-Rose et PROY Alicia.
MM. GRATIOT Nicolas, ODINOT Christophe, PROY Pascal



L'ORDRE DU JOUR est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023,
- Participation 2023 au Fonds de Solidarité Logement,
- Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024,
- Amortissements des subventions perçues sur exercices antérieurs,
- MAPA : entreprise retenue,
- USED A : dépose et repose des points lumineux Place de la Mairie,
- USESA : approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable 2022 et du rapport d'activités 2022,
- Tarifs au 1er janvier 2024 : locations de la salle polyvalente, concessions cimetière,
- Choix du référent déontologue aux élus,
- Informations et questions diverses.



A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum n'est pas atteint. Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-17 : « *Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Maire lève la séance à 11h15.

Le Maire,
PITTANA Stéphane.